



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision du zonage d'assainissement
de Montagny-en-Vexin (60)**

n°MRAe 2018-2360

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 17 mai 2018 à Arras. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur la révision du zonage d'assainissement de Montagny-en-Vexin dans le département de l'Oise.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, Valérie Morel, et M. Étienne Lefebvre.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Montagny-en-Vexin, le dossier ayant été reçu complet le 19 février 2018. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 20 mars 2018 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La procédure de révision du zonage d'assainissement de Montagny-en-Vexin a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 29 septembre 2015 prise après examen pour les motifs suivants :

- un captage d'alimentation en eau potable très vulnérable est présent en aval de la commune et les 3 périmètres de protection de ce captage intercommunal établis par DUP du 4 décembre 2012 couvrent tout ou partie du territoire urbanisé de la commune ;
- l'étude de faisabilité des filières d'assainissement non collectif, jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas, ne tenait pas compte du périmètre éloigné du captage ;
- le territoire de la commune de Montagny-en-Vexin a subi des catastrophes naturelles du fait d'inondations et les modalités de gestion des eaux pluviales représentent un enjeu pour la réduction du risque d'inondation.

La commune avait retenu l'assainissement collectif pour son zonage d'assainissement en 2002. Le projet de révision consiste à généraliser l'assainissement non collectif à l'ensemble du territoire communal qui apparaît comme le moyen le plus économique. En parallèle, la commune a élaboré son schéma d'assainissement des eaux pluviales et a engagé l'élaboration de son plan local d'urbanisme.

L'analyse effectuée sur les effets notables prévisibles de la mise en place du schéma sur l'environnement est minimisée et incomplète. Le périmètre de l'étude sur l'ensemble des incidences n'est pas pertinent, car il est réalisé en grande majorité à l'échelle communale. Ainsi, les effets ne sont pas pris en compte à l'échelle du bassin d'alimentation du captage. L'autorité environnementale recommande d'élargir le périmètre de l'étude à l'échelle du bassin d'alimentation du captage.

Le projet de zonage d'assainissement nécessite d'être complété pour intégrer les prescriptions de l'hydrogéologue agréé visant à limiter les impacts sur la ressource en eau dans un règlement d'assainissement et en lien avec l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU), pour préciser et limiter les nouvelles constructions dans les zones où les sols sont aptes à l'épandage souterrain, et où l'impact de l'assainissement sur la ressource en eau sera limité.

L'évaluation environnementale, ainsi que l'avis de l'hydrogéologue, n'évoquent pas l'opération prévue au PLU, ni l'ensemble des possibilités d'urbanisation en dents creuses qui vont augmenter de près de 20 % le parc de logement existant, ni les impacts éventuels associés sur le captage.

L'autorité environnementale recommande de solliciter l'avis de l'hydrogéologue sur les impacts de l'augmentation et de l'extension de l'urbanisation voulue par la commune dans son PLU en l'absence d'assainissement collectif et de compléter l'évaluation environnementale sur ce point.

Un schéma de gestion des eaux pluviales a été réalisé pour prendre en compte les risques d'inondation et coulée de boues. Il est souhaitable que les éléments issus de ce schéma soient intégrés dans le PLU et dans un zonage des eaux pluviales.

Les autres recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de révision du zonage d'assainissement de Montagny-en-Vexin

La procédure de révision du zonage d'assainissement de Montagny-en-Vexin a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 29 septembre 2015 prise après examen au cas par cas pour les motifs suivants :

- un captage d'alimentation en eau potable est présent en aval de la commune et les 3 périmètres de protection de ce captage intercommunal établis par DUP du 4 décembre 2012 couvrent tout ou partie du territoire urbanisé de la commune
- l'étude de faisabilité des filières d'assainissement non collectif qui était jointe au dossier de demande d'examen au cas par cas ne tenait pas compte du périmètre éloigné du captage
- le territoire de la commune de Montagny-en-Vexin a subi des catastrophes naturelles du fait d'inondations et les modalités de gestion des eaux pluviales représentent un enjeu pour la réduction du risque d'inondation.

La commune avait retenu l'assainissement collectif pour son zonage d'assainissement en 2002.

Le projet de révision consiste à généraliser l'assainissement non collectif à l'ensemble du territoire communal qui apparaît comme le moyen le plus économique.

Selon l'étude de la solution d'assainissement non collectif d'Amodiag de 2017, sur les 261 installations contrôlées, 5 sont conformes, 192 sont classées en priorité 1 ou 2 et doivent être réhabilitées rapidement ; la non-conformité des 64 autres étant moins préjudiciable pour l'environnement.

La moitié des installations dont la mise aux normes est urgente, soit 96, peuvent être réhabilitées par des tranchées ou lits d'épandage, les autres par des filières compactes ou micro stations dont 45 nécessiteraient la mise en place d'un puits d'infiltration ou d'un rejet dans le réseau pluvial.

Cette étude s'appuie sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement annexé au schéma directeur d'assainissement de 2002 qui est reprise ci-après.

L'évaluation environnementale du zonage d'assainissement comprend en annexes le schéma de gestion des eaux pluviales de février 2017 qui a été réalisé en même temps que le zonage d'assainissement et l'avis de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2017.

Le schéma directeur de gestion des eaux pluviales joint en annexe n°7 prévoit que l'ensemble du territoire de la commune constitue une unique zone où la gestion à la parcelle est exigée.

Les propositions d'aménagement sont les suivantes :

- réalisation d'un bassin de tamponnement rue Couture et rue Grés Valois de 3 à 4 000 m³ et de 500 ml de canalisation ; réparation de l'assainissement rue Gré Valois
- nouveaux collecteurs rue de la Maladrerie et rue des Carrières (linéaire de 120 m)
- réalisation d'un bassin de tamponnement de 3 à 4 000 m³ rue Fontaine et d'un séparateur à hydrocarbure.

Les recommandations de l'hydrogéologue sont intégrées dans l'évaluation environnementale sous la forme de 7 mesures de réduction qui sont les suivantes :

- mesure n°1 : assainissement semi-collectif de quelques habitations du bourg ancien – cela concerne quelques maisons qui ne disposent pas d'une superficie suffisante ou d'un accès pour pouvoir faire les travaux d'assainissement : le rejet des eaux usées traitées se fait par le réseau collectif d'eaux pluviales (EP) avec évacuation dans un puits d'infiltration ;
- mesure n°2 : autorisation de rejet des eaux traitées dans le réseau EP pour certains cas spécifiques en utilisant le fossé le long de la RD 157 au droit du captage qui collecte les eaux de ruissellement des chaussées et des toitures du bourg ancien, fossé dont l'exutoire est à l'aval du captage dans la vallée du Cudron ;
- mesure n°3 : autorisation de rejet des eaux traitées en puits d'infiltration pour les constructions existantes après examen par un bureau d'études de l'impossibilité de dispositifs non dérogatoires : la profondeur du puits sera limité à 10 m et un traitement préalable des eaux usées sera réalisé ;
- mesure n°4 : adapter la surface des terrains des futures constructions pour permettre l'assainissement (les puits d'infiltration et le rejet dans le réseau d'eaux pluviales sont interdits dans ce cas) ;
- mesure n°5 : étude de la filière d'assainissement pour toute construction nouvelle par un bureau d'études spécialisé avec réalisation d'un sondage au minimum et d'un test de perméabilité ;
- mesure n°6 : implantation des nouvelles constructions : pas de nouvelles constructions au nord-ouest du village ni en-dessous de la côte NGF de +120 mètres ; privilégier les zones A de la carte d'aptitude des sols ci-dessous, favorables à un épandage souterrain dans l'étude du schéma directeur d'assainissement de 2002 ;
- mesure n°7 : suivi renforcé de la nappe par 2 piézomètres.

Carte d'aptitude des sols pour l'assainissement non collectif (source dossier)

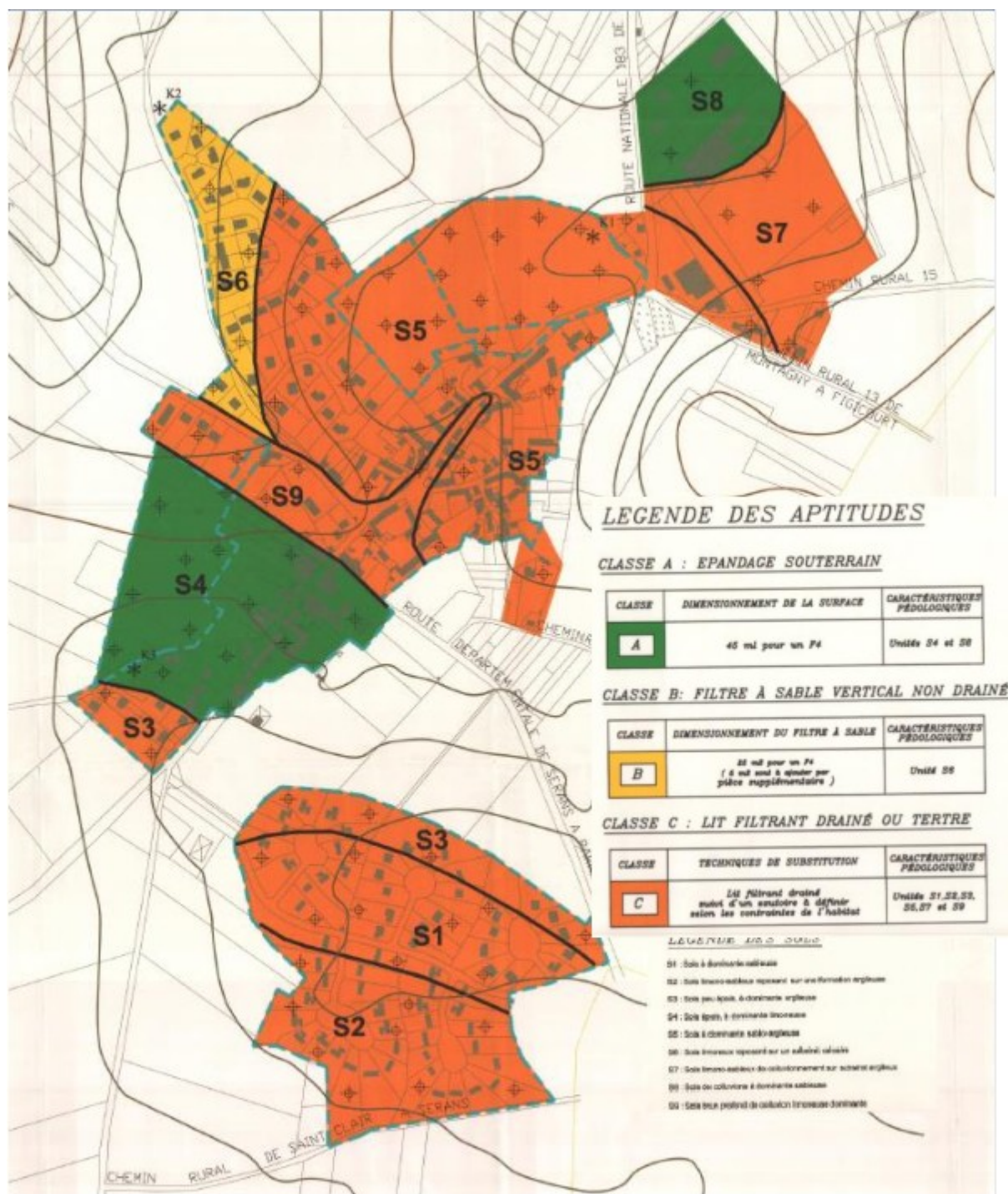


Figure 27 : Carte d'aptitude des sols – extrait (sans échelle)
 Source : Extrait du schéma directeur d'assainissement – Annexe 1 (SOGETI, mars 2002)

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux de la ressource en eau et des risques naturels, notamment inondations et coulées de boues qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

L'évaluation environnementale comprend l'ensemble du contenu exigé par l'article R.122-20 du code de l'environnement.

II.2 Articulation du projet de révision du zonage d'assainissement avec les autres plans et programmes

La compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Seine-Normandie, ainsi qu'avec le schéma de cohérence territoriale du Vexin-Thelle n'est pas analysée.

Or, la révision du zonage est concernée notamment par l'orientation 16 du SDAGE « Protéger les aires d'alimentation de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ».

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du projet de révision avec les autres plans et programmes et notamment avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et le schéma de cohérence territorial du Vexin-Thelle.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois solutions sont étudiées, l'assainissement collectif pour toute la commune, l'assainissement collectif pour le bourg et individuel pour le lotissement « Les Fermettes » et l'assainissement individuel généralisé.

Les 2 solutions avec l'assainissement collectif ont été écartées, uniquement pour des raisons financières.

L'autorité environnementale recommande de ne pas limiter l'analyse comparative au seul critère financier pour écarter l'assainissement collectif, mais de prendre également en considération les contraintes environnementales et les perspectives de développement de la commune.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences sur la ressource en eau et les risques naturels associés

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le captage en eau potable du syndicat des eaux de Montagny-en-Vexin et Montjavoult est situé au lieu-dit « le Houtelet » sur le territoire communal. Ce captage exploite la nappe du Cuisien/Lutécien. Il alimente les communes de Montagny-en-Vexin, Montjavoult et Parnes, représentant 1 123 habitants, pour un prélèvement annuel de 67 700 m³.

Les périmètres de protection du captage ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral du 4 décembre 2012. Ils ont été établis selon le projet du syndicat et les possibilités d'alimenter éventuellement la commune de Vaudancourt et le syndicat des eaux de Hadancourt-le-Haut-Clocher, soit un prélèvement annuel envisagé de 190 000 m³ à terme.

La totalité des habitations de Montagny-en-Vexin hormis la partie sud du lotissement des Fermettes, est située au sein du périmètre de protection éloigné en amont du captage. C'est également le cas de l'agglomération de Montjavoult et du hameau de Beaugrenier.

Selon l'arrêté, la création de puits, forages, captage de sources, piézomètres est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

La vulnérabilité de la nappe est forte compte tenu de sa faible profondeur en dessous de certaines zones urbanisées et l'absence de faciès peu perméable en recouvrement.

Il peut être également rappelé que le captage de Parnes en aval de Montagny-en-Vexin a été fermé dans le courant de l'année 2017 pour cause d'importants dépassements de seuils de polluants. Les modes d'occupation du sol, de traitement des eaux usées et ainsi que d'autres pratiques en amont du captage ont eu un impact direct et/ou indirect sur sa fermeture.

Enfin des risques naturels, notamment de coulées de boues et remontée de nappe peuvent affecter une partie du bourg, comme l'attestent les deux arrêtés de catastrophes naturelles de 1997 (coulées de boues ayant touché le captage) et 1999, ainsi que l'atlas départemental des risques naturels majeurs et du risque inondation.

> Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport de l'hydrogéologue agréé a été analysé et ses recommandations ont été déclinées en 7 mesures de réduction pour préserver le captage d'eau potable.

Cependant, l'analyse effectuée sur les effets notables prévisibles de la mise en place du schéma sur l'environnement est minimisée et incomplète. Le périmètre de l'étude sur l'ensemble des incidences n'est pas pertinent, car il est réalisé en grande majorité à l'échelle communale (sauf pour les sites Natura 2000). Ainsi, les effets ne sont pas pris en compte à l'échelle du bassin d'alimentation du captage.

L'autorité environnementale recommande d'élargir le périmètre de l'étude à l'échelle du bassin d'alimentation du captage.

Une partie des eaux traitées pourra être évacuée par le réseau d'eau pluviale, dont le rejet s'effectue dans le cours d'eau du Crudon, affluent de l'Epte, concerné par le site Natura 2000 FR1102014 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » à environ 4,5 km de la commune. L'évaluation environnementale n'étudie pas les incidences sur le cours d'eau, ni sur le site Natura 2000. Il convient de préciser qu'une eau traitée peut avoir des impacts sur la qualité chimique et donc en conséquence sur l'état écologique en général.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte dans l'évaluation environnementale les impacts liés au rejet d'eau traitée en direct dans le cours d'eau.

L'évaluation environnementale présente de manière satisfaisante l'ensemble des données permettant d'identifier les risques naturels (notamment inondations et coulées de boues) sur la commune. Le projet ne concernant que le zonage des eaux usées est peu concerné.

➤ Prise en compte de la ressource en eau et milieux aquatiques

La prise en compte de la ressource en eau par le projet de révision semble bien assurée pour les logements existants, car les recommandations de l'hydrogéologue sont reprises et précisent comment réhabiliter l'ensemble des installations d'assainissement actuelles. Cependant, aucun règlement d'assainissement n'a été rédigé.

L'autorité environnementale recommande qu'un règlement d'assainissement relatif aux eaux usées et eaux pluviales reprenant les préconisations de l'hydrogéologue soit joint au zonage d'assainissement avant son approbation par le conseil municipal.

En ce qui concerne les nouvelles habitations, 3 recommandations de l'hydrogéologue sont reprises : adapter la surface des terrains des futures constructions, étudier la filière d'assainissement et implanter les nouvelles constructions en privilégiant la zone A de la carte d'aptitude des sols où l'épandage souterrain est possible. Ainsi, ces recommandations permettraient de nouvelles constructions de façon privilégiée dans la zone A, mais également dans les zones B et C où l'épandage souterrain n'est pas possible et où un exutoire est nécessaire (zone C).

Par ailleurs, la commune élabore actuellement son plan local d'urbanisme (PLU) et a déposé le 19 février 2018 une demande d'examen au cas par cas. Le projet de PLU envisage la réalisation d'une opération d'habitat de 24 logements sur une friche de 2 ha située au nord de la commune dans la zone C où la solution d'assainissement préconisée est un lit filtrant drainé suivi d'un exutoire à définir. Par ailleurs, 1,32 hectare de dents creuses et 0,75 hectare d'espaces mutables pouvant générer au moins 20 logements supplémentaires ont été identifiés .

L'évaluation environnementale, n'évoquent pas ces opérations prévues au PLU, ni l'ensemble des possibilités d'urbanisation en dents creuses qui vont augmenter de près de 20 % le parc de logement existant, ni les impacts éventuels associés sur le captage. Ces opérations ne sont pas cohérentes avec la recommandation de l'hydrogéologue agréé de privilégier les nouvelles constructions en zone A favorable à un épandage souterrain dans l'étude du schéma directeur d'assainissement de 2002.

Il est à noter que le schéma directeur de gestion des eaux pluviales joint en annexe n°7 du schéma d'assainissement, réalisé en juin 2016, indique (page 8) qu'il n'y a aucun projet d'urbanisme majeur sur la commune hormis quelques dents creuses et 3 à 4 terrains constructibles dans la rue du bout des murs.

L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le dossier de zonage d'assainissement et le projet de PLU après avoir sollicité l'avis de l'hydrogéologue sur les zones ouvertes à l'urbanisation et de compléter l'évaluation environnementale sur ce point.

➤ **Prise en compte des risques naturels inondations et coulées de boues**

Le dossier comprend en annexe le schéma de gestion des eaux pluviales, qui prévoit des mesures pour réduire le risque (bassins de tamponnement des eaux et amélioration du réseau des eaux pluviales) et de favoriser l'infiltration à la parcelle.

Cependant, il ne semble pas qu'un zonage des eaux pluviales soit prévu au titre du code général des collectivités territoriales (art L2224-10). Ce zonage permet d'identifier :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

L'autorité environnementale recommande, sur la base du schéma de gestion des eaux pluviales, de définir un zonage des eaux pluviales et d'intégrer ces éléments dans le futur PLU.